



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société KUBOTA FARM
MACHINERY EUROPE de respecter les dispositions des points 3.7. I.1. a,
3.7.I.3.d, 3.7. IV.2 et 3.7.II.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du
14 décembre 2013 et d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 5 juillet 2024 pour son établissement de BIERNE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment les points 3.7.I.1.a de l'annexe I, 3.7.I.3.d, 3.7.IV.2, et 3.7.II.2.c relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 accordant à la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE l'autorisation d'exploiter une usine d'assemblage de tracteurs agricoles sur la commune de BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les dispositions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.I.2.b et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement de BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 septembre 2024 de l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 2 août 2024 transmis à l'exploitant le 6 septembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant à la suite de la transmission du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 2 août 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'analyse méthodique des risques (AMR) et les documents annexes, comme le plan de l'installation, n'a pas été modifié suite à la modification du point de prélèvement du rejet de la tour ;
 - le prélèvement a été réalisé le 11 juin 2024, et les résultats ont été réceptionnés par l'exploitant le 2 juillet 2024, soit 21 jours plus tard, ce qui est trop tard en termes de risque sanitaire : l'exploitant doit rappeler au laboratoire d'analyse de respecter les délais de transmission des rapports d'analyse ;
 - l'exploitant n'a pas intégré les résultats d'analyses de la concentration en légionelle, ni les actions correctives dans le carnet de suivi de la tour ;
 - la procédure d'action référencée « PROC-EM-007-E » en cas de dépassement des seuils de concentration en *Legionella pneumophila* dans la tour aérorefrigérante n'indique pas la mise à jour du tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi concernant les actions engagées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.7.I.1.a, 3.7.I.3.d, 3.7.IV.2 et 3.7.II.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les prescriptions des points 3.7.I.1.a, 3.7.I.3.d, 3.7.IV.2 et 3.7.II.2.c de l'annexe de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 19-25, rue Jules Vercey à 95100 ARGENTEUIL, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.7.I.1.a, 3.7.I.3.d, 3.7.IV.2 et 3.7.II.2.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé dans **un délai de 3 mois** pour son site situé zone d'activités du Bierendyck, route de Socx à 59380 BIERNE.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 mettant en demeure la société KUBOTA FARM MACHINERY EUROPE de respecter les dispositions des points 2.5.2, 3.5, 3.7.1.2.b et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement de BIERNE, est abrogé.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/licpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

